

QUESTION/RÉPONSE

GUIDE SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE



RÉSIDENCES ACCUEILLANT DES PERSONNES PRÉSENTANT
DES LIMITATIONS À L'ÉVACUATION

Q1

Comment définit-on le fait « d'assister » les gestionnaires pour le service de sécurité incendie en lien avec le plan de sécurité incendie ?

Le service de sécurité incendie (SSI) soutient et accompagne au besoin le gestionnaire. Il répond aux questions. Les gestionnaires de résidences ne sont pas des spécialistes en sécurité incendie et certains ignorent en quoi consiste un plan de sécurité incendie (PSI). Assister le gestionnaire implique que le SSI doit informer celui-ci des exigences réglementaires en lien avec le PSI (notamment la section 2.8 du CNPI/CBCS). Il peut aussi le sensibiliser sur certains aspects non réglementaires, par exemple à ces questionnements : où devrait se situer le point de rassemblement ? Que faire en cas de refus d'un résident ? Plusieurs SSI offrent un soutien pour préparer la formation des employés ou même l'offrent eux-mêmes. Les SSI doivent définir leur offre de services selon leurs capacités et la présenter au gestionnaire de la résidence. Le SSI ne produit pas de PSI; toutefois, il devrait le valider et collaborer à l'élaboration des stratégies d'évacuation et compléter les informations sur le bâtiment et les équipements de sécurité incendie.

Q3

Est-il obligatoire que le SSI et/ou les pompiers assistent à l'exercice d'évacuation ?

La présence des pompiers n'est pas une obligation, mais il s'agit d'une recommandation. La nature de leur travail ne permet pas d'assurer leur présence à chaque exercice.

Toutefois, la présence du SSI comporte plusieurs avantages lors d'un exercice d'évacuation :

- mieux comprendre l'environnement dans lequel il aura à intervenir;
- avoir un meilleur portrait de la situation en ayant plus d'observateurs;
- constater le niveau de difficulté que pourrait représenter une évacuation dans un contexte réel ainsi que la stratégie employée (séquence, identification des pièces);
- familiariser les pompiers du SSI avec les équipements de sécurité incendie du bâtiment.

Q2

Doit-on aviser les résidents de la tenue d'un exercice d'évacuation ?

Le Guide (section 3.3) conseille de prévenir les résidents idéalement lors du repas précédant l'exercice. Cela permet d'éviter que les résidents planifient d'autres activités ou s'absentent. Nous traitons avec une clientèle vulnérable, donc éviter les « exercices-surprises » rend l'évacuation plus sécuritaire.



Q4 Est-ce que les exercices d'incendie de secteur peuvent être réalisés sans signal audible ?

L'article 2.8.3.1 du CNPI/CBCSQ indique qu'un exercice d'incendie par secteur peut se faire avec ou sans signal audible en fonction des attentes du SSI, du degré de participation souhaité, mais surtout des objectifs à atteindre et à valider.

R4A. Si on parle de l'exercice d'évacuation réalisé annuellement pour valider le plan de sécurité incendie :

Dans le cadre d'un exercice d'évacuation, faire retentir l'alarme est nécessaire puisqu'il est écrit dans le Guide que le délai se calcule à partir du moment où l'alarme se déclenche.

R4B. Si on parle d'un exercice d'incendie dont le but serait de former les résidents et/ou les personnes désignées pour s'assurer que les consignes et les stratégies d'évacuation sont bien maîtrisées :

Il n'est pas nécessaire de déclencher l'alarme générale dans tout le bâtiment lorsque l'on travaille avec un secteur seulement. Le meilleur moyen demeure le son réel de l'alarme que l'on peut simuler sur un cellulaire et/ou l'utilisation d'un haut-parleur portatif.

Q5 Dans les usages du groupe B (B1-B2-B3), le CNPI exige des exercices d'incendie une fois par mois. Est ce qu'un exercice d'incendie de table peut permettre de satisfaire à cette exigence ?

Oui, un exercice d'incendie de table peut permettre de satisfaire à cette exigence; cependant, le Guide précise qu'au moins un exercice d'incendie avec évacuation par année devrait être réalisé. À moins d'indication contraire de la part du SSI, selon sa réglementation municipale, des exercices d'incendie doivent être réalisés à des intervalles d'au plus six mois (article 2.8.3.2 du CBCS).

Q6 Est-ce que le système de communication mentionné dans le Guide fait référence au système de communication phonique tel qu'il est décrit dans le Code de construction ?

Un système de communication désigne tout système démontré efficace pour informer les résidents de la localisation des lieux sécuritaires. Quand le Code exige un système de communication phonique, il ne peut pas être remplacé par un système de communication visuelle. Lorsque ce dernier n'est pas obligatoire, la communication phonique ou tout autre système, comme un système visuel (ex. : lumières avec code de couleurs), peut être accepté. L'important est d'atteindre l'objectif souhaité sans se limiter à un système en particulier. Veuillez vous référer à la section 5, « Compléments d'information – Fiche 6 – Les moyens de communication » du Guide pour de plus amples informations.

Q7 À la section 5, « Compléments d'information – Fiche 6 – Les moyens de communication » du Guide, il est fortement recommandé de s'équiper d'un réseau de communication vocale ou visuelle pour transmettre des informations aux résidents. S'agit-il d'une nouvelle obligation ?

Non, le Guide n'apporte aucune obligation additionnelle. Si un système de communication phonique est exigé par la réglementation, il doit être incorporé au PSI et utilisé. Si toutefois il n'est pas exigé par la réglementation, il doit tout de même respecter les limites de fonctionnement prescrites par cette dernière. Lorsqu'il n'est pas exigé, on recommande l'utilisation d'une communication phonique ou visuelle.



Q8

Lorsque nous avons des résidences comportant des chambres et des logements sur un même étage et que les chambres ont des détecteurs de fumée et les logements, des avertisseurs de fumée, quel délai devons-nous appliquer?

- Lorsqu'un compartiment ne comprend que des chambres avec des détecteurs de fumée, le délai sera de 11 minutes pour ce secteur ou cet étage.
- Lorsqu'un compartiment ne comprend que des logements avec des avertisseurs de fumée, le délai sera de 8 minutes pour ce secteur ou cet étage.
- Lorsqu'un compartiment comprend des chambres avec des détecteurs de fumée et des logements avec des avertisseurs de fumée, le délai de 8 minutes s'applique.

Q9

Quel est l'article réglementaire qui obligerait les résidences de personnes âgées (RPA) à effectuer annuellement un exercice d'incendie avec évacuation et en présence du SSI?

L'article 2.8.3.1.1 alinéa f) du Code de sécurité stipule que la marche à suivre pour les exercices d'incendie doit être déterminée par le responsable du bâtiment, en tenant compte des exigences du service incendie. Il appartient au SSI de déterminer ses exigences. Cette exigence peut se trouver dans un règlement municipal. Les bonnes pratiques édictées dans le Guide viennent aussi déterminer qu'il devrait y avoir un exercice d'évacuation par année en présence du SSI.

Q10

Est-ce que les exercices d'évacuation chronométrés se doivent encore de simuler un incendie de nuit à l'étage où la clientèle est la plus vulnérable?

Le Guide vient établir des balises et mentionne que le nombre de personnes désignées pour l'exercice d'évacuation doit correspondre à l'équipe la moins nombreuse, qui est souvent celle de nuit. Il est mentionné que l'incendie doit être simulé à l'étage où les résidents éprouvent les plus grandes difficultés d'évacuation. Il est important de valider si dans les pires conditions, les personnes désignées à l'évacuation non seulement maîtrisent les mesures contenues dans le PSI et peuvent les mettre en application, mais peuvent réussir à évacuer les résidents en toute sécurité.

Q11

Est-ce que le SSI doit envoyer un rapport rempli (fiche 11) à l'établissement de santé et de services sociaux à la suite d'exercices d'évacuation?

Oui, comme cela est précisé dans les rôles et responsabilités à la section 1 du Guide, un rapport d'exercice d'évacuation (Fiche 11) devrait être transmis à l'établissement (CISSS ou CIUSSS) après chaque exercice dans une RPA/RI/RTF. Il est également demandé au SSI par l'établissement de santé et de services sociaux de transmettre annuellement un tableau des différentes activités ayant été réalisées dans ces résidences (inspection, sensibilisation, exercice, formation, etc.) (section 4.1).

Q12

Dans la fiche 3A, il est mentionné d'interrompre l'alarme incendie. Une personne autre que le SSI a-t-elle le droit de mettre l'alarme sous silence?

Oui, un coordonnateur à l'évacuation, un gestionnaire, un propriétaire pourrait le faire. Un responsable de bâtiment devrait connaître son bâtiment ainsi que les équipements de prévention des incendies qui s'y trouvent. Le CBCSQ, y compris le Code national de prévention des incendies (CNPI) s'adresse aux responsables et aux propriétaires des bâtiments. Il est recommandé que le propriétaire/gestionnaire consulte le SSI pour établir les meilleures procédures.



Q13

Dans la fiche 6, quand on parle de « compartimentation horizontale », on mentionne les cages d'escaliers, et pour la compartimentation verticale, on parle de séparation coupe-feu. Ce ne serait pas l'inverse?

La compartimentation horizontale correspond aux séparations coupe-feu horizontales entre les étages. Les cages d'escaliers fermées assurent la continuité de la compartimentation entre 2 étages.

La compartimentation verticale correspond aux séparations coupe-feu verticales sur un étage. C'est une division de l'aire de plancher sur un étage en plus d'un compartiment résistant au feu.

Q14

Dans la fiche des bâtiments incombustibles giclés (fiche 10E), certains étages sont verts; cependant, l'escalier desservant ces étages est complètement jaune. Est-ce que cela signifie que nous devons tout de même évacuer sans chronométrer?

Comme l'indique la légende sur la fiche 10E, les zones jaunes doivent être évacuées sans être chronométrées. Les occupants présents dans les cages d'escaliers doivent donc se déplacer vers l'extérieur ou dans une zone verte si les conditions le permettent pour faciliter les interventions des pompiers.

Q15

Dans la fiche 11, la mention de « base audible » est absente. Est-ce que cette exigence est toujours en vigueur pour se prévaloir d'un délai de 11 minutes?

Non, c'est l'une des modifications apportées au Guide. Pour se prévaloir du délai de 11 minutes, un détecteur de fumée est nécessaire, mais sans l'obligation d'être à base audible.

Q16

Advenant qu'un SSI ait adopté une réglementation plus restrictive que le Guide en matière d'exercice d'évacuation, qu'est-ce qui s'applique?

C'est le règlement municipal qui s'applique en tout temps. Le Guide ne vient pas exempter les gestionnaires des exigences réglementaires applicables.

Q17

Dans un bâtiment giclé et combustible (fiche 10C), est-ce qu'il est possible d'arrêter l'évacuation de l'autre côté d'un mur coupe-feu? Est-ce que l'évacuation doit se faire quand même sans être chronométrée?

La note inscrite sur les fiches 10B à 10E précise en effet que l'autre côté d'un mur coupe-feu est considéré comme un lieu sécuritaire. La fiche 10G vient clarifier le tout visuellement. On peut arrêter l'évacuation et le chronomètre. Il faut toutefois confirmer qu'on est en présence d'un mur coupe-feu et non seulement d'une séparation coupe-feu (voir les définitions section 5, fiche 6 du Guide). Toutefois, il est recommandé d'évacuer le ou les secteurs voisins de l'incendie en raison de la propagation possible de la fumée.

Q18

Lorsqu'une résidence possède toutes les conditions pour qu'une stratégie d'évacuation partielle puisse être appliquée (double signal, trois personnes, séparations coupe-feu, communication phonique), mais que dans les mesures établies au PSI, le personnel n'utilise pas la communication phonique, peut-on tout de même permettre une évacuation partielle?

Non, il ne suffit pas que le système de communication soit présent, il doit aussi être utilisé lors d'une évacuation. Le Guide en fera mention dans une prochaine version.

